

**AVENANT n° 1 DU 8 SEPTEMBRE 2010
A L'ACCORD RELATIF A LA DUREE ET A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE
TRAVAIL CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS
DU 10 juin 2008**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS** (anciennement dénommé **PRODIM**),
représentée par Madame Valérie BOSSARD, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales Représentatives désignées ci-dessous :

Le **syndicat FGT/FO**, représentée par Monsieur Bertrand CARDINAEL, Délégué Syndical Central,
dûment habilité,

Le **syndicat CFDT**, représenté par Madame Priscilla CORMONT, Délégué Syndical Central, dûment
habilité,

Le **syndicat CFE-CGC / SNEC**, représenté par Monsieur François VILLENA GARCIA, Délégué Syndical
Central dûment habilité,

D'autre part,


APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Un accord d'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail a été conclu au sein de la société PRODIM (devenue CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS) le 10 juin 2008.

Les partenaires sociaux ont entendu modifier les dispositions de cet accord sur le point suivant :

- le nombre de JRTT dont bénéficient les cadres niveau VIII chaque année.

C'est dans ce cadre que les parties signataires sont convenues des dispositions du présent avenant.



IL A ALORS ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'intégralité des établissements de la société Carrefour Proximité France SAS (cf. annexe 1 : liste des établissements Carrefour Proximité France).

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise ayant un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, à l'exclusion des salariés bénéficiant d'un contrat à conditions spécifiques déterminées par la législation, ainsi que les salariés qui pourraient être expatriés ou détachés à l'étranger pendant la durée de leur mission.

ARTICLE 2 : Réduction de temps de travail sous forme de jours

Article 2.1.

L'article 4-1 de l'accord du 10 juin 2008 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – 1 : Bénéficiaires

Afin de faciliter la gestion de ce mode d'organisation du temps de travail, les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des salariés à temps plein présents au sein de la société Carrefour Proximité France, à l'exception de ceux bénéficiant de dispositions spécifiques (articles 5 à 7 de l'accord relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail Prodim du 10 juin 2008). »

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques au personnel cadre

L'article 6.1 de l'accord du 10 juin 2008 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6-1 : Principes généraux

Le personnel cadre est embauché pour exercer une fonction et assumer des missions et sa rémunération est fixée en considération des responsabilités qu'il assure.

La disponibilité particulière des cadres pour l'exercice de leur fonction constitue, eu égard à leur niveau de responsabilité, une exigence normalement acceptée par chacun d'eux, cette disponibilité devant rester compatible avec leurs aspirations et responsabilités familiales, ainsi qu'avec l'exercice d'activités civiques et sociales.

PC
VB

Trois types de cadres sont définis par la loi :

Les cadres dirigeants :

Les cadres dirigeants sont les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou leur établissement.

Au regard de cette définition, les parties signataires considèrent que relèvent de cette catégorie les directeurs de l'entreprise de niveaux D1, D2, SD1 ou SD2, membres des Comités de Direction, au niveau national ou régional.

Les cadres autonomes :

Il s'agit des cadres dont la nature de leurs fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service auquel ils sont intégrés, et qui bénéficient, en conséquence, d'une réelle autonomie dans l'organisation de leurs horaires de travail.

Les parties signataires considèrent, après l'étude et analyse approfondies de la typologie des cadres existant au sein de l'entreprise, que relèvent de la catégorie des cadres autonomes, tous les cadres de l'entreprise, hormis les cadres dirigeants.

Les cadres intégrés :

Après analyse des cadres existants actuellement au sein de la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, les partenaires sociaux considèrent qu'au regard des conditions spécifiques d'emploi des différents cadres de l'entreprise, aucun ne peut être considéré comme appartenant à cette catégorie.

En effet, aucun cadre de la société n'est actuellement strictement intégré dans l'horaire collectif d'une équipe ou d'un service.

ARTICLE 4 : Modalités d'aménagement du temps de travail des cadres sans référence à un horaire

L'article 6.2 de l'accord du 10 juin 2008 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 – 2 : Modalités d'aménagement du temps de travail des cadres sans référence à un horaire

Les cadres dirigeants visés ci-dessus ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée de travail.

Pour les collaborateurs de niveaux IX, les contreparties seront définies individuellement.

Les collaborateurs de niveau VIII bénéficient d'un nombre de JRTT déterminés chaque année en fonction du calendrier et compris entre 12 jours et 14 jours de JRTT. »

Handwritten initials:
A
PC
JB

ARTICLE 5 : Dispositions finales

Article 5.1 Durée et prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le lendemain de son dépôt, sous réserve de l'exercice d'un droit d'opposition par des syndicats majoritaires non signataires.

Article 5.2 Conditions de validité

La validité du présent avenant est subordonnée :

- à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, signataires de l'accord initial ou y ayant adhéré et ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise,
- et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections.

Article 5.3 Notification, dépôt et publicité

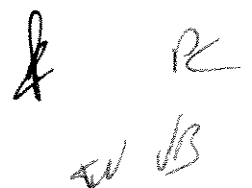
Le présent avenant, à l'expiration du délai d'opposition, soit au plus tôt le 9^{ème} jour suivant sa notification aux organisations syndicales représentatives, sera déposé en deux exemplaires (un exemplaire papier et un sur support informatique) à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine et en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes des Hauts de Seine.

Conformément à l'article L 2231-5 du Code du travail, il est également notifié ce jour à chacune des organisations syndicales représentatives.

En outre, conformément à l'article R 2262-2 du Code du travail, un exemplaire sera remis à chaque délégué syndical ainsi qu'au comité d'établissement et aux délégués du personnel.

Enfin, il sera affiché sur les panneaux du personnel prévus à cet effet.

Cet avenant est fait en nombre d'exemplaires suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

Handwritten signatures in the bottom right corner of the page, including a large stylized signature, a signature starting with 'R', and two smaller initials 'EW' and 'VB'.

Fait à Levallois, le 8 septembre 2010

Pour la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

La Directrice des Ressources Humaines

Valérie BOSSARD



Pour les Organisations syndicales

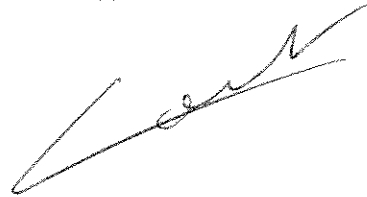
Pour la **FGT/FO**

Bertrand CARDINAEL



Pour la **CFDT**

Priscilla CORMONT



Pour la **CFE-CGC / SNEC**

François VILLENA GARCIA



bpc
TC

Etablissements principaux CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS

- **SIEGE SOCIAL CARREFOUR PROXIMITE MONDEVILLE**
Route de Paris
14120 MONDEVILLE

- **ETABLISSEMENT DE LEVALLOIS-PERRET**
26 Quai Michelet – TSA 70003
92695 LEVALLOIS-PERRET

- **CENTRE REGIONAL EST**
Zone Industrielle Lavoisier
Moncel Les Lunéville
BP 70029
54302 LUNEVILLE CEDEX

- **CENTRE REGIONAL NORD**
ZAC Rue Laennec
BP 20
59931 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES CEDEX

- **CENTRE REGIONAL PARIS-CENTRE**
2 Avenue du Pacifique
Bâtiment Amérique
Les Ulis
91977 COURTABOEUF CEDEX

- **CENTRE REGIONAL SUD OUEST**
6 allée Etienne Marcel
BP 307
31773 COLOMIERS CEDEX

- **CENTRE REGIONAL SUD EST**
36 avenue de Lautagne
BP 23
26901 VALENCE CEDEX

- **ETABLISSEMENT DE VENDIN**
LCM – ZI du Bois Rigault
62880 VENDIN LE VIEIL



- **ETABLISSEMENT D'AIRE SUR LA LYS**
ZAC st Martin
62120 AIRE SUR LA LYS

- **ETABLISSEMENT DE ST GERMAIN LES ARPAJONS**
Chemin des 50 arpens
91180 ST GERMAIN LES ARPAJONS

- **ETABLISSEMENT DE COMBS LA VILLE**
ZI Paris Sud
4 Boulevard Maurice Faure
77384 COMBS LA VILLE

- **ETABLISSEMENT DE SALON DE PROVENCE**
ZI DE LA Crau
Avenue Gabriel Voisin
BP 300
13667 SALON DE PROVENCE CEDEX

- **ETABLISSEMENT DE MACON**
60 rue Verré
ZAC de Sennece Les Macons
71000 SENNECE LES MACONS

- **CENTRE REGIONAL OUEST**
6 Impasse Augustin Fresnel
Immeuble Lavoisier
BP 80 119
44817 SAINT HERBLAIN CEDEX

- **ETABLISSEMENT DE LE RHEU**
ZAC Les Cormiers
35650 LE RHEU

- **ETABLISSEMENT CARPIQUET**
ZI Rue du Poirier
BP 10
14650 CARPIQUET

- **ETABLISSEMENT LE MANS**
Boulevard d'Etienne d'Orves
72000 LE MANS

~~PC~~
PC
MS